

# Les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international

Anne-Marie TRAHAN\*

## **Résumé**

*Cet article constitue une introduction aux Principes d'UNIDROIT. L'auteure traite d'abord des origines des Principes et des travaux visant à les compléter. De plus, elle discute de l'utilisation des Principes afin d'interpréter la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.*

## **Abstract**

*This paper is an introduction to the UNIDROIT Principles. The author first explains the origins of the Principles and of the work which resulted in the Principles. The author then discusses the use of the Principles in order to interpret the Vienna Convention on the international sale of goods.*

---

\* Juge à la Cour supérieure du Québec, membre du Conseil de direction d'UNIDROIT.



## **Plan de l'article**

|  |     |
|--|-----|
| <b>Introduction</b> .....                              | 627 |
| <b>I. D'où viennent les Principes d'UNIDROIT</b> ..... | 628 |
| <b>II. Ce que sont les Principes d'UNIDROIT</b> .....  | 629 |
| <b>III. Où allons-nous?</b> .....                      | 630 |
| <b>Conclusion</b> .....                                | 635 |



Les Journées Maximilien-Caron 2001 sont consacrées aux *Principes relatifs aux contrats du commerce international* que le Conseil de direction d'UNIDROIT a présentés aux communautés juridiques et économiques internationales en 1994<sup>1</sup>.

Il s'agit d'un nouveau type d'instrument d'unification du droit international par opposition, par exemple, à une convention ratifiée par les gouvernements. Le Conseil de direction a choisi cette façon de procéder à cause de la nature du projet et de son envergure. En effet, il eut été difficile de soumettre les Principes au législateur international. Dans l'avant-propos de l'ouvrage écrit par le père canadien des Principes, le professeur Paul-André Crépeau, et Me Élise Charpentier, directrice de la recherche au Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, intitulé *Les Principes d'UNIDROIT et le Code civil du Québec : valeurs partagées? – The UNIDROIT Principles and the Civil Code of Quebec: Shared Values?*<sup>2</sup>, j'écrivais que l'une des barrières à l'unification du droit international privé est que le législateur international est habituellement composé d'éminents juristes qui, à un titre ou à un autre, représentent leur pays et tentent de mettre de l'avant les concepts de leur système national<sup>3</sup>. Depuis que j'ai entendu le juge Dominique Martin St-Léon parler de « nationalisme judiciaire » lors des Journées Strasbourgeoises 2000<sup>4</sup>, je me suis permis d'utiliser, dans d'autres forums, l'expression « nationalisme législatif » qui décrit bien l'attitude que j'esquisse plus haut.

---

<sup>1</sup> C'est avec émotion que je me remémore avoir fait partie de la dernière classe à qui Maximilien Caron a enseigné.

<sup>2</sup> Paul-André CRÉPEAU et Élise CHARPENTIER, *Les Principes d'UNIDROIT et le Code civil du Québec : valeurs partagées? – The UNIDROIT Principles and the Civil Code of Quebec: Shared Values*, Scarborough, Carswell, 1998.

<sup>3</sup> *Id.*, p. xvii.

<sup>4</sup> Dominique Martin SAINT-LÉON, « L'enlèvement d'enfants : la solidarité internationale, dans *Droits de la personne : solidarité et bonne foi*, Actes des Journées Strasbourgeoises de l'Institut canadien d'études juridiques supérieures 2000, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 149.

## I. D'où viennent les Principes d'UNIDROIT

Nous avons donc, en 1994, adopté les Principes et nous les avons offerts aux communautés juridiques et économiques internationales. En procédant ainsi, nous n'avions pas à les soumettre à l'approbation des gouvernements. Ceci a comme conséquence qu'ils ne constituent pas un instrument contraignant. Nous étions convaincus que nous avions en main un bon produit qui serait accepté et utilisé à cause de sa qualité et de ce que nous décrivions dans l'Introduction comme étant son pouvoir de persuasion<sup>5</sup> en raison, entre autres, de la qualité de ceux qui ont participé à la rédaction des Principes.

C'est en 1971 que tout a commencé. Cette année-là, il y a trente ans, le Conseil de direction constitue un comité pilote pour procéder aux études préliminaires quant à la faisabilité d'un tel projet. (Je n'étais pas membre du Conseil de direction à l'époque. Je ne peux donc vous raconter que la version officielle et non, comme sur d'autres sujets, des détails de la petite histoire!) Le comité pilote était composé de trois personnes représentant les systèmes de droit civil et de common law et le système socialiste<sup>6</sup>.

Certains ont préconisé l'utilisation généralisée de clauses et de contrats modèles tels qu'établis par les milieux intéressés. Compte tenu de la nature de ces clauses et de ces contrats, c'est-à-dire du fait qu'ils sont préparés par les représentants de groupes d'intérêts particuliers, généralement les mieux nantis, cette solution, bien qu'intéressante d'un point de vue pratique, n'était pas viable à long terme vu ce qu'on appelait à l'époque le Nouvel ordre économique international dont l'un des objectifs est d'établir l'équilibre entre les parties.

D'autres ont préconisé un « *restatement* » des principes des contrats commerciaux internationaux. Peut-on parler d'un « *restatement* » alors qu'il n'y a pas, à proprement parler, de « *statement* »?

En 1980, l'année de l'adoption de la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

---

<sup>5</sup> Les *Principes relatifs aux contrats du commerce international*, Rome, UNIDROIT, 1994, p. ix.

<sup>6</sup> Les professeurs René David, Clive M. Schmitthoff et Tudor Popescu.

(C.V.I.M.), le Conseil de direction d'UNIDROIT décide de créer un groupe de travail chargé de rédiger, sous forme de projet, les différents chapitres qui, après maintes refontes et maints remaniements sous la haute main du professeur Michael Joachim Bonell, deviendront les Principes, en 1994.

## II. Ce que sont les Principes d'UNIDROIT

Dans l'Introduction que nous avons signée, en 1994, nous précisons que les Principes :

*ont pour objectif d'établir un ensemble équilibré de règles destinées à être utilisées dans le monde entier quelles que soient les traditions juridiques et les conditions économiques et politiques des pays dans lesquels elles doivent s'appliquer.*<sup>7</sup>

Fruit du travail d'éminents juristes venus de tous les coins du monde, les Principes ont deux avantages qui les rendent particulièrement attrayants d'un point de vue pratique :

1. ils reflètent des concepts que l'on retrouve dans la plupart des systèmes juridiques mais, surtout, ils proposent les solutions qui ont été considérées comme les meilleures, même si elles sont parfois innovatrices.
2. ils essaient, de façon délibérée, d'éviter l'utilisation d'une terminologie propre à un système juridique particulier<sup>8</sup>. Je sais que nous devons beaucoup, à cet égard, au professeur Crépeau. Très sensible à cette question, il y a apporté une attention toute particulière<sup>9</sup>.

À cause de leur nature, de leur objet et de leur facture, les Principes sont devenus, dès 1994, un instrument utilisé, d'abord et avant tout par les arbitres internationaux. En effet, contrairement aux juges qui doivent appliquer le droit tel qu'il existe, les arbitres peuvent appliquer, sans problème, un instrument comme les Principes. Ils l'ont fait avec enthousiasme dès le départ. À cause de la

<sup>7</sup> P.-A. CRÉPEAU et É. CHARPENTIER, *op. cit.*, note 2, viii.

<sup>8</sup> Ayant été responsable à un titre ou à un autre des questions de terminologie juridique quand j'occupais les fonctions de sous-ministre déléguée, droit civil et services législatifs, au ministère de la Justice du Canada, je suis très heureuse de constater les solutions retenues.

<sup>9</sup> Lorsqu'il m'a demandé l'aide des jurilinguistes du Ministère, à l'époque, j'ai tout de suite acquiescé.

confidentialité des arbitrages, il est très difficile de les recenser. Néanmoins, selon les indications que nous avons, entre autres de la C.C.I., les Principes sont fréquemment utilisés.

Par ailleurs, les parties peuvent choisir, dans le contrat, d'être régies par les Principes. Dans un exposé court mais percutant, Me Amelia Salehabadi a expliqué, en octobre 2000 au colloque organisé par la Faculté de droit civil de l'Université d'Ottawa sur l'« Évolution des systèmes juridiques, bijuridisme et commerce international 2000 », que lorsqu'elle prépare un contrat international pour des clients, elle ne cherche pas à trouver une solution de droit civil ou de common law mais la meilleure solution possible et que, dans ces circonstances, les Principes d'UNIDROIT offrent une solution très intéressante. Me Salehabadi, l'une de nos conférencières, nous en dira sûrement plus ultérieurement.

De plus, vu la nature des Principes, les ressortissants de pays moins bien nantis ne sont pas réfractaires à ce qu'ils s'appliquent à leurs contrats. En effet, ils estiment (et ils ont raison) que les Principes reconnaissent l'équilibre devant exister entre les parties contractantes.

Finalement, pour nous, juristes québécois qui sommes régis par le nouveau Code civil, il est également intéressant de noter, comme l'ont fait le professeur Crépeau et M<sup>e</sup> Elise Charpentier dans leur ouvrage *Les Principes d'UNIDROIT et le Code civil du Québec : valeurs partagées?*<sup>10</sup> qu'il y a de nombreuses ressemblances entre les Principes et le *Code civil du Québec*, la moindre n'étant pas l'obligation de bonne foi. M<sup>e</sup> Charpentier, une autre de nos conférencières, nous en parlera sûrement en détail.

### **III. Où allons-nous?**

Je pense pouvoir dire que l'avenir des Principes est assuré. Le Conseil de direction a accepté, en 1998, que le Groupe de travail soit reconstitué, toujours sous la houlette du professeur Bonell. Il étudie maintenant :

- la représentation;
- la prescription;

---

<sup>10</sup> P.-A. CRÉPEAU et É. CHARPENTIER, *op. cit.*, note 2.



- la cession de créances et de dettes;
- le contrat au bénéfice d'un tiers et
- la compensation.

Son rapport final qui, outre ces nouveaux sujets, comprendra une révision de l'édition de 1994 à la lumière des observations et des critiques reçues, devrait être prêt pour la prochaine Session du Conseil de direction, sinon pour celle de 2002. Une fois que nous l'aurons adopté, le résultat sera une version revue et améliorée des Principes qui deviendront encore meilleurs.

Comme Me Lauro da Gama e Souza jr<sup>11</sup> et le professeur Bonell<sup>12</sup> le disent, chacun à leur façon, les Principes constituent la nouvelle *lex mercatoria* et il sera intéressant de voir de quelle façon les législateurs nationaux permettront aux parties de déroger à l'application du droit national en y référant.

Au Québec, il y a une polémique sur la possibilité de référer, directement, pour interpréter un contrat à un texte comme les Principes. Cependant, même les partisans d'une interprétation stricte reconnaissent qu'ils peuvent, indirectement, servir d'outil d'interprétation.

Il est un cas cependant où ils peuvent, je crois, être utilisés pour interpréter un contrat. Il s'agit de la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* dont le texte est annexé à la *Loi concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*<sup>13</sup>. L'article 7 de la Convention se lit comme suit :

**Article 7**

- 1) *Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.*

---

<sup>11</sup> Une étude de droit comparé à l'échelle globale, à être publiée dans [1999] R.Q.D.I.

<sup>12</sup> « The UNIDROIT Principles and Transnational Law », (2000) *Rev. dr. unif.* 199.

<sup>13</sup> L.R.Q., c. C-67-01.

- 2) *Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.*

Les paragraphes C et D de la note explicative du Secrétariat de la CNUDCI se lisent comme suit :

**C. Interprétation de la Convention**

13. *La Convention visant à unifier les législations relatives à la vente internationale de marchandises, elle remplira mieux sa fonction si elle est interprétée de manière identique dans tous les systèmes juridiques. On a pris grand soin lors de son élaboration de la rédiger de la manière la plus claire et la plus compréhensible possible. Toutefois, des litiges ne manqueront pas de se présenter quant à sa signification et à son application. En pareil cas, toutes les parties, y compris les tribunaux et les tribunaux arbitraux, sont vivement encouragées à respecter le caractère international de la Convention et à assurer l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi dans le commerce international. En particulier, lorsqu'une question concernant une matière régie par la Convention n'y est pas expressément tranchée, cette question doit l'être conformément aux principes généraux dont s'inspire la Convention. Ce n'est qu'en l'absence de tels principes que cette question devra être réglée conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.*

**D. Interprétation du contrat; usages**

14. *La Convention comporte des dispositions relatives à la manière dont les déclarations et la conduite des parties doivent être interprétées dans le cadre de la formation du contrat ou de son exécution. Les usages convenus par les parties, les habitudes qui se sont établies entre elles et les usages dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée peuvent tous lier les parties au contrat de vente.*

Le juge national doit donc interpréter un contrat soumis à la C.V.I.M. selon les principes du commerce international. Or, si jamais de tels contrats étaient soumis à nos tribunaux (tous les contrats de vente de marchandises entre les États-Unis et le Canada sont régis par la C.V.I.M., à moins qu'elle soit spécifiquement exclue), les Principes pourraient être un excellent guide et permettre d'éviter que nous ne tombions dans l'écueil que relate Me Delphine Lecossois, avocate au Barreau à la Cour d'appel de Paris, dans un article

intitulé « La détermination du prix dans la Convention de Vienne, le U.C.C. et le droit français : critique de la première décision relative aux articles 14 et 55 de la Convention de Vienne »<sup>14</sup>.

Elle y analyse la décision *Pratt & Whitney c. Malev Hungarian Airlines* du 25 septembre 1992 où la Cour suprême de Hongrie a, selon elle, décidé de la validité du contrat en tenant compte des principes du droit national et non des principes du droit international.

Cette décision est une des premières rendues en vertu de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

Dans cette affaire, le vendeur est américain, l'acheteur hongrois et l'objet de la vente des moteurs d'avions. La Cour suprême de Hongrie se prononce sur la validité du contrat intervenu entre les deux parties, eu égard aux articles 14 et 55 de la Convention, portant sur la détermination du prix.

**14.** 1) *Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer. [...]*

**55.** *Si la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été fixé dans le contrat expressément ou implicitement ou par une disposition permettant de le déterminer, les parties sont réputées, sauf indications contraires, s'être tacitement référées au prix habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat, dans la branche commerciale considérée, pour les mêmes marchandises vendues dans des circonstances comparables.*

La Cour suprême de Hongrie conclut que le contrat n'est pas valide puisqu'il contient des incohérences quant au prix, un élément qu'elle tient pour essentiel à l'offre. Plus précisément, la Cour suprême décide que les prix des moteurs ne sont pas déterminés ou déterminables selon l'article 14 et que, de surcroît, les moteurs

---

<sup>14</sup> (1995-96) 41 *McGill L.J.* 513.

n'ayant pas de prix de marché, leur prix ne peut être déterminé en vertu de l'article 55 de la Convention.

Que l'on soit d'accord ou non avec cette interprétation, ce qui frappe et ce que soulève d'ailleurs Me Lecossois, c'est le rôle joué dans ce cas-ci par le droit national lors de la détermination de l'inexistence du prix dans un contrat clairement soumis aux termes de la *Convention de Vienne*. C'est pourquoi, selon l'auteure, les juges hongrois ont failli à leur mission unificatrice. Elle suggère que l'interprétation de la Convention doit être détachée du contexte national, ce qui n'est pas, souligne-t-elle, une tâche facile, mais doit pourtant être un effort nécessaire. Sinon, ainsi qu'elle le soutient, les décisions varieront d'un État à l'autre et, partant, seront plus ou moins acceptées des États évoluant dans une tradition juridique différente.

Vu l'article 7 de la Convention, l'avis de Me Lecossois me semble être bien fondé.

Me Lecossois conclut son article en soulignant que les Principes d'UNIDROIT apportent des solutions intéressantes à de tels problèmes. Sur ce sujet de la forme du contrat et de la détermination du prix, je vous réfère aux articles 1.2, 2.1, 2.2 et 5.7 des Principes. Ils se lisent comme suit :

**Article 1.2** (Forme du contrat)

*Ces Principes n'imposent pas que le contrat soit conclu ou constaté par écrit. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.*

**Article 2.1** (Mode de formation)

*Le contrat se conclut soit par l'acceptation d'une offre soit par un comportement des parties qui indique suffisamment leur accord.*

**Article 2.2** (Définition de l'offre)

*Une proposition de conclure un contrat constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.*

**Article 5.7** (Fixation du prix)

*1) Lorsque le contrat ne fixe pas de prix ou ne prévoit pas le moyen de le déterminer, les parties sont réputées, sauf indication contraire, s'être référées au prix habituellement pratiqué lors de la conclusion du contrat, dans la branche commerciale considérée, pour les mêmes prestations effectuées dans des circonstances comparables ou, à défaut d'un tel prix, à un prix raisonnable.*

2) Lorsque le prix qui doit être fixé par une partie s'avère manifestement déraisonnable, il lui est substitué un prix raisonnable, nonobstant toute stipulation contraire.

3) Lorsqu'un tiers chargé de la fixation du prix ne peut ou ne veut le faire, il est fixé un prix raisonnable.

4) Lorsque le prix doit être fixé par référence à un facteur qui n'existe pas, a cessé d'exister ou d'être accessible, celui-ci est remplacé par le facteur qui s'en rapproche le plus.

\*  
\* \*

L'avenir est prometteur pour les Principes D'UNIDROIT sur le plan international.

Me permettez-vous de rêver tout haut sur le plan national? Je dois vous confier cependant que mon rêve a été attisé par une conversation que j'ai eue il y a quelques mois avec le professeur Crépeau. Dans un pays comme le nôtre où le droit, en matière civile, varie d'une province à l'autre, ne pourrions-nous pas envisager la possibilité que les contrats interprovinciaux soient régis par les principes D'UNIDROIT? Le professeur Crépeau a d'ailleurs déjà lancé l'idée dans la conférence qu'il prononçait dans le cadre des Meredith Memorial Lectures 1998-99<sup>15</sup>.

En terminant, je m'en voudrais de ne pas m'adresser tout particulièrement aux étudiants et aux jeunes avocats qui assistent aux Journées Maximilien-Caron 2001. Le XXI<sup>e</sup> siècle vous appartient. Il sera ce que vous en ferez. Compte tenu de votre formation de juristes, vous avez un grand rôle à jouer. Pour ceux et celles d'entre vous qui n'ont pas déjà les deux formations (common law et droit civil), n'hésitez pas à obtenir les deux diplômes.

D'autre part, souvenez-vous que si vous voulez que les juges appliquent les textes internationaux, il vous faut les invoquer et nous présenter des arguments pertinents sur le sujet. Si nous rendons de bons jugements, c'est souvent parce que nous avons eu de bons avocats qui nous ont plaidé de bons arguments. Lors du

---

<sup>15</sup> Paul-André CRÉPEAU, « Unification du droit privé: perspectives canadiennes », (1998-1999) *Conférence Meredith* 1.

Colloque organisé à l'Université McGill, le 26 mars 2001, pour le lancement du numéro de la *Revue québécoise de droit international* portant sur le 50<sup>e</sup> anniversaire de la *Convention européenne des droits de l'homme*, la juge en chef du Canada, la très honorable Beverley McLachlin, soulignait l'évolution de la jurisprudence de la Cour suprême dans le domaine du droit international, notamment à la suite de l'arrêt *Baker*<sup>16</sup>. Servez-vous de cette décision pour nous présenter des arguments créatifs et convaincants.

Vous qui êtes à l'aise avec l'informatique, n'hésitez pas à consulter le site de la CNUDCI (Clout) et celui d'UNIDROIT pour être au courant des décisions étrangères pertinentes.

Aujourd'hui, profitez de la présence de nos conférenciers, surtout du secrétaire général d'UNIDROIT, le professeur Kronke, et du professeur Bonell, pour discuter avec eux de ces questions.

À toutes et à tous, une merveilleuse Journée Maximilien-Caron et un immense merci au professeur Guy Lefebvre, le président du Comité organisateur, qui a tout organisé de façon discrète et efficace.

---

<sup>16</sup> [1999] 2 R.C.S. 817.